



La Russie déclarée responsable du transfert illégal et secret vers le Tadjikistan d'un homme protégé par son statut de réfugié temporaire et par des mesures provisoires

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire [Savridin Dzhurayev c. Russie](#) (requête n° 71386/10), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne par les autorités russes, lesquelles n'ont pas empêché le transfert de force de M. Dzhurayev de Moscou vers le Tadjikistan, où il était exposé à un risque réel et imminent de torture et de mauvais traitements, et ont constamment refusé de mener une enquête effective sur cette opération en raison de l'implication d'agents de l'État ;

à la violation de l'article 34 (droit de recours individuel) au motif que la Russie ne s'est pas conformée à une mesure provisoire émise par la Cour européenne des droits de l'homme indiquant qu'il ne devait être procédé à aucune extradition en attendant l'issue de la procédure devant la Cour ; et

à la violation de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention) en raison des retards dans l'examen des recours de M. Dzhurayev contestant deux ordonnances de mise en détention le concernant.

L'affaire concerne l'enlèvement et le transfert secret d'un homme, dont l'extradition avait été demandée par les autorités tadjikes et qui s'était vu octroyer le statut de réfugié temporaire en Russie, vers son pays d'origine, le Tadjikistan, où il fut ultérieurement poursuivi et condamné à une peine d'emprisonnement pour atteintes à la sûreté nationale.

La Cour estime en particulier que M. Dzhurayev courait un risque réel de mauvais traitements au Tadjikistan et qu'il n'a pas pu y être transféré contre son gré sans l'intervention de fonctionnaires russes, dont les actes étaient entachés d'arbitraire manifeste et d'abus de pouvoir. La Cour conclut qu'à l'instar des « remises extraordinaires », l'opération impliquant des agents de l'État a en l'espèce été effectuée en dehors du système juridique ordinaire et, de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention.

Au regard de **l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)** de la Convention, la Cour relève la répétition d'incidents similaires dans un passé récent, ce qui donne à croire que certaines autorités de l'État ont développé une pratique contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit russe et de la Convention. Au vu de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

la situation et de la nature des violations qu'elle a constatées, la Cour indique au gouvernement russe des mesures de réparation à l'égard de M. Dzhurayev ainsi que des mesures générales visant la prévention de nouvelles violations similaires, pour assister la Russie et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le processus d'exécution de l'arrêt.

Principaux faits

Le requérant, Savriddin Dzhurayev, né en 1985, est un ressortissant tadjike. Il purge à l'heure actuelle une peine d'emprisonnement au Tadjikistan.

M. Dzhurayev arriva en Russie en juin 2006 après avoir fui le Tadjikistan car il craignait des poursuites en raison de ses activités religieuses après l'arrestation et la mort en détention d'un homme qui enseignait le Coran dans sa mosquée. En novembre 2006, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant au Tadjikistan pour sa participation présumée au « Mouvement islamique d'Ouzbékistan » (IMU) et à une attaque à main armée visant trois membres du Parlement régional.

En novembre 2009, M. Dzhurayev fut arrêté à Moscou par la police russe en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités tadjikes. Il fut ensuite placé en détention dans l'attente de son extradition. Par la suite, les tribunaux prorogèrent sa détention à plusieurs reprises, et ses recours contre les ordonnances de mise en détention furent rejetés. En juin 2010, le procureur général adjoint de Russie ordonna son extradition. Les recours de M. Dzhurayev contre cette ordonnance (dans lesquels il déclarait que les autorités tadjikes le soumettraient à la torture pour lui faire avouer un crime qu'il n'avait pas commis) furent rejetés en 2010 par le tribunal municipal de Moscou et la Cour suprême russe, qui se référèrent à des assurances écrites du procureur tadjik selon lesquelles le requérant ne serait pas soumis à de mauvais traitements. Toutefois, l'ordonnance d'extradition ne fut pas exécutée du fait d'une mesure provisoire indiquée le 7 décembre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme (en vertu de l'article 39 de son règlement), selon laquelle il ne fallait pas procéder à l'extradition jusqu'à nouvel ordre. En mai 2011, le requérant fut libéré contre une caution fournie par son avocat.

Parallèlement à cette procédure, M. Dzhurayev demanda en décembre 2009 le statut de réfugié en Russie, alléguant qu'il était poursuivi au Tadjikistan en raison de ses croyances religieuses et qu'il serait soumis à la torture s'il y était renvoyé. Le service fédéral russe des migrations (SFM) rejeta sa demande par une décision qui fut finalement confirmée par les tribunaux en décembre 2010. En septembre 2011, le SFM accorda au requérant le statut de réfugié temporaire en Russie.

M. Dzhurayev soutient avoir été enlevé le 31 octobre 2011 à Moscou par un groupe d'hommes, lesquels l'enfermèrent dans une camionnette pendant un jour ou deux et le torturèrent, avant de l'emmener à un aéroport, où il fut mis dans un avion pour Khodjent (Tadjikistan) sans passer par les formalités douanières normales ni par les contrôles de sécurité. A son arrivée, il fut remis aux autorités tadjikes. D'après son père, le requérant fut ensuite détenu dans un commissariat de police, où il subit de graves mauvais traitements et fut contraint d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. En avril 2012, un tribunal régional tadjik reconnut M. Dzhurayev coupable de plusieurs infractions et le condamna à 26 ans d'emprisonnement.

Dès qu'il fut informé de l'enlèvement, l'avocat du requérant pris immédiatement contact avec plusieurs fonctionnaires russes, y compris le chef de la police de Moscou et le procureur général, et leur demanda de protéger son client du risque d'un transfert de force vers le Tadjikistan. Une demande officielle à cet effet fut également adressée au chef de la police de Moscou par le Commissaire russe aux droits de l'homme.

Les enquêteurs de district chargés de l'affaire menèrent des investigations préliminaires sur les faits, mais refusèrent d'ouvrir une enquête pénale à au moins quatre reprises. Ils arguèrent notamment que le requérant pouvait avoir mis en scène son enlèvement afin d'échapper à la mise en cause de sa responsabilité pénale pour des infractions commises au Tadjikistan. Ces décisions furent émises à plusieurs reprises et en des termes identiques après chaque annulation par l'autorité supérieure. Selon les dernières déclarations du gouvernement russe à la Cour, l'enquête est toujours pendante et a jusqu'ici permis de découvrir (le Gouvernement se réfère aux informations officielles reçues du procureur général du Tadjikistan à cet effet) que le requérant avait passé illégalement la frontière russe, s'était « volontairement rendu » aux autorités tadjikes le 3 novembre 2011 et avait été mis en détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Après avoir initialement allégué que son extradition lui ferait courir le risque de subir de mauvais traitements au Tadjikistan, M. Dzhurayev avait ajouté que son enlèvement et son transfert illégal au Tadjikistan n'auraient pas été possibles sans une participation passive ou active des autorités russes, lesquelles n'avaient pas mené une enquête effective sur l'incident. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif). Il dénonçait aussi une violation de l'article 5 § 4 (droit de voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention) en raison du retard avec lequel les tribunaux avaient statué sur ses recours contre plusieurs ordonnances de mise en détention. Enfin, il alléguait que les autorités n'avaient pas respecté les mesures provisoires indiquées par la Cour, au mépris de l'article 34 (droit de recours individuel).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (ex-République yougoslave de Macédoine),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Erik **Møse** (Norvège),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Quant aux faits de l'affaire, la Cour juge établi au-delà de tout doute raisonnable que M. Dzhurayev a été enlevé par des personnes non identifiées à Moscou le 31 octobre 2011, qu'il a été détenu par ses ravisseurs à Moscou pendant un jour ou deux, puis emmené de force par ceux-ci à l'aéroport et contraint d'embarquer à bord d'un avion en partance pour le Tadjikistan, où il a été immédiatement mis en détention par les autorités tadjikes.

M. Dzhurayev a fourni un récit détaillé, précis et cohérent des événements survenus à partir du 31 octobre, non seulement dans ses observations à la Cour mais également dans sa déposition lors d'une audience publique au Tadjikistan. Au contraire, le gouvernement russe a répondu de manière évasive aux questions de la Cour, se bornant essentiellement à nier que les autorités aient eu connaissance du sort du requérant et que leur responsabilité aient été engagée à cet égard. Aucune des parties ne conteste le

fait que l'intéressé a été incarcéré au Tadjikistan le 3 novembre 2011 au plus tard, alors que qu'il s'était vu octroyer le statut de réfugié temporaire en Russie à la suite de ses efforts persistants visant à éviter de retourner dans son pays d'origine. Le gouvernement russe renvoie à la version des faits présentée par les autorités tadjikes sans pour autant étayer cette dernière. Il n'est notamment fourni aucune explication quant à la manière dont le requérant serait parvenu à se rendre seul au Tadjikistan depuis Moscou, en traversant plusieurs frontières sans son passeport et sans laisser aucune trace officielle de son passage.

Article 3

La Cour estime que les autorités russes ne se sont pas livrées à un examen indépendant et rigoureux de l'allégation du requérant selon laquelle il encourait un risque de mauvais traitements à son retour au Tadjikistan. Bien qu'ils aient accepté que des rapports sur la situation en matière de droits de l'homme au Tadjikistan soient versés au dossier, les tribunaux russes n'en ont fait aucun usage et ont sommairement rejeté tous les arguments qui s'y rapportaient. De plus, les tribunaux se sont fondés de manière inconditionnelle sur l'engagement du procureur du Tadjikistan selon lequel le requérant ne serait pas maltraité, sans examiner si cet engagement constituait une quelconque garantie en pratique.

La Cour prend note des rapports cohérents des Nations unies et des ONG qui font état d'une utilisation généralisée et systématique de la torture par les forces de l'ordre au Tadjikistan ces dernières années, ainsi que de l'impunité dont bénéficient les agents de l'Etat. Renvoyant à plusieurs affaires récentes concernant des extraditions vers le Tadjikistan, la Cour ne voit aucun élément concret de nature à lever ses préoccupations. Rien dans les déclarations du gouvernement russe ne vient réfuter les rapports récents ou ne témoigne d'une amélioration perceptible de la situation au Tadjikistan.

Si la simple référence à un problème général concernant l'observation des droits de l'homme dans un pays en particulier ne peut, à elle seule, servir de base pour refuser l'extradition, la Cour relève que l'une des accusations principales contre le requérant a directement trait à son implication dans l'IMU, que les autorités tadjikes considèrent comme une organisation terroriste. Ces circonstances, dans le contexte du harcèlement dont sont victimes des groupes religieux non traditionnels par les autorités tadjikes, renforçaient le risque que l'intéressé fût soumis à des mauvais traitements en détention en vue de lui extorquer des aveux relatifs à ses activités religieuses. Le renvoi de force de M. Dzhurayev au Tadjikistan et les événements consécutifs à ce renvoi ont confirmé que ses craintes étaient bien fondées. Dès lors, la Cour conclut que le renvoi de force du requérant au Tadjikistan a exposé l'intéressé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3.

Immédiatement après avoir été informé de l'enlèvement de M. Dzhurayev, son représentant a demandé aux autorités compétentes de l'Etat russe de protéger son client des risques qu'entraînerait son transfert de force au Tadjikistan. Toutefois, le gouvernement russe n'a informé la Cour d'aucune mesure préventive qui aurait été appliquée par la police ou par toute autre autorité pour prévenir ce risque, ce qui conduit la Cour à conclure qu'aucune mesure de la sorte n'a été prise par aucune autorité. Ce manquement emporte violation de l'obligation positive de l'Etat de protéger le requérant de traitements contraires à l'article 3.

L'enquête sur l'enlèvement de M. Dzhurayev a été viciée par de nombreuses lacunes, qui sont manifestement inconciliables avec les obligations qui incombent à la Russie en vertu de l'article 3. Étant donné l'allégation de l'intéressé selon laquelle des agents de l'Etat étaient impliqués dans l'opération et les questions soulevées par la Cour à ce sujet devant le Gouvernement, la nouvelle de l'enlèvement du requérant aurait dû susciter la plus grande attention de la part des autorités. Toutefois, les enquêteurs se sont

strictement bornés à mener des « investigations préliminaires », et ont refusé à plusieurs reprises d'ouvrir des poursuites pénales, ce qui aurait constitué le meilleur moyen, sinon le seul envisageable, pour se conformer aux exigences d'enquête effective énoncées dans la Convention. De plus, la démarche de l'autorité d'enquête consistant à annuler puis reprendre continuellement des décisions identiques a bloqué la procédure d'une manière incompatible avec ces exigences. Enfin, les enquêteurs ont failli à prendre des mesures indispensables, consistant par exemple à rechercher quelle compagnie aérienne avait opéré des vols de Moscou à Khodjent entre le 1^{er} et le 3 novembre 2011, ou à poser des questions aux agents de sécurité et au personnel administratif de l'aéroport d'où M. Dzhurayev serait parti.

En ce qui concerne la participation alléguée d'agents étatiques à l'enlèvement et au transfert de M. Dzhurayev, la Cour souligne que, lorsqu'il s'agit d'aborder de telles questions controversées, elle est encore plus dépendante de la coopération de l'État, lequel est tenu par la Convention de fournir toute l'aide nécessaire à l'établissement des faits. En l'espèce, la Cour estime que la seule façon possible pour la Russie d'honorer ses engagements aurait été de veiller à ce qu'une enquête exhaustive sur l'incident soit menée et d'informer la Cour de ses résultats. Or, les autorités russes n'ont manifestement pris aucune mesure en ce sens. Bien qu'elles soient hautement controversées, la Cour est par conséquent contrainte d'examiner les questions en jeu à la place des autorités nationales. Pareil manquement de l'État à fournir des informations et éléments cruciaux amène la Cour à accorder davantage de crédit au point de vue du requérant. De plus, le Gouvernement n'a présenté aucune version des faits plausible ni expliqué comment M. Dzhurayev aurait pu être emmené de force directement à l'aéroport et mis à bord d'un avion en partance pour un pays étranger sans qu'aucun agent de l'État ne soit impliqué. Partant, eu égard à la participation d'agents étatiques à cette opération, la Cour conclut que la Russie doit être tenue pour responsable du transfert de force du requérant vers le Tadjikistan.

La Cour conclut à la violation de l'article 3 par les autorités russes, lesquelles n'ont pas empêché le transfert de force de M. Dzhurayev de Moscou vers le Tadjikistan, où il était exposé à un risque réel et imminent de torture et de mauvais traitements, et ont constamment refusé de mener une enquête effective sur cette opération en raison de l'implication d'agents de l'État.

Article 5

Par ailleurs, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4, eu égard aux retards importants survenus dans l'examen des recours du requérant contre deux ordonnances de mise en détention en 2010. Les juridictions russes ont rejeté ces recours respectivement 54 jours et 29 jours après leur introduction, et le Gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier ces délais.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Dzhurayev 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 920 EUR pour frais et dépens.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour estime qu'en sus du versement d'une satisfaction équitable, les constatations de l'arrêt exigent que d'autres mesures soient prises. Le fait que le requérant ne relève plus de la juridiction de la Russie ne dispense pas l'État de son obligation juridique de prendre toutes les mesures ressortissant de sa compétence afin de mettre fin à la violation constatée et de remédier à ses conséquences. Il n'est pas impossible à la Russie de prendre des mesures de réparation concrètes pour protéger le requérant des risques existants pour sa vie et pour sa santé au Tadjikistan. La nécessité de prendre de telles

mesures est d'autant plus grande que l'intéressé s'était vu octroyer le statut de réfugié temporaire en Russie. La Russie a en outre la possibilité de mener une enquête effective sur l'enlèvement afin de remédier à la violation procédurale de l'article 3. Sur la base des informations fournies par la Russie et compte tenu de l'évolution de la situation de M. Dzhurayev, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est le mieux placé pour superviser l'adoption de mesures réalisables, opportunes, adéquates et suffisantes pour assurer la meilleure réparation possible des violations constatées par la Cour.

En outre, les conclusions de l'arrêt viennent appuyer le point de vue selon lequel les enlèvements répétés de personnes et leur transfert consécutif vers d'autres pays au mépris délibéré des garanties du procès équitable (notamment en violation des mesures provisoires indiquées par la Cour) sont totalement incompatibles avec l'état de droit. Elles laissent également penser que certaines autorités de l'État ont développé une pratique contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit russe et de la Convention. Pareille situation a les implications les plus graves sur l'ordre juridique russe, l'effectivité du système de la Convention et l'autorité de la Cour.

L'évolution récente et importante de la jurisprudence de la Cour suprême russe, qui va vers une meilleure protection des personnes dans les affaires d'extradition, doit être rigoureusement suivie par l'ensemble des juridictions russes afin d'éviter des lacunes dans les recours internes telles que celles qui sont critiquées en l'espèce. Le présent arrêt fait également émerger la nécessité de résoudre un autre problème récurrent, à savoir le mépris total dont font preuve les autorités à l'égard des mécanismes juridiques internes dans les affaires d'extradition. En outre, les requérants pour lesquels la Cour a indiqué des mesures provisoires doivent se voir accorder une protection effective par l'État non seulement en droit mais également en pratique. Considérant que la protection générale fournie par le cadre juridique ordinaire s'est régulièrement avéré lacunaire dans des affaires telles que celle jugée en l'espèce, un mécanisme approprié, qui remplirait des fonctions de prévention et de protection, doit être mis en place. Ce dernier devra veiller à ce que les requérants bénéficient d'une protection immédiate et effective contre les enlèvements illégaux et les renvois irréguliers hors du territoire national et de la juridiction des tribunaux russes. Enfin, l'État doit se munir de procédures adéquates et de dispositions institutionnelles pour garantir une enquête effective sur chaque cas de non-respect de mesures provisoires. Un contrôle attentif de ces enquêtes à un niveau hiérarchique approprié est également indispensable pour garantir qu'elles soient menées avec la diligence et le degré de qualité requis.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

